

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

FINANCES

**N°2022-126****Objet : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES  
POUR LA « SAISON CULTURELLE LA PASSERELLE »****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, de demander à l'Etat, d'autres collectivités territoriales et plus largement à tout organisme financeur, l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,
- **CONSIDERANT** que la commune propose un projet culturel ambitieux, pluridisciplinaire et qualitatif dans le cadre de la saison culturelle de « La Passerelle », avec notamment l'accueil de compagnies artistiques régionales,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De solliciter auprès de la région Auvergne-Rhône-Alpes une subvention de 20 000 € dans le cadre du dispositif « aide aux lieux de spectacle vivant - catégorie : lieux d'émergence et de création » pour l'année 2023.

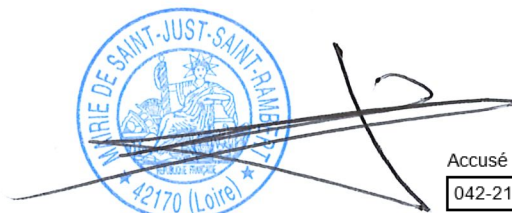
**ARTICLE 2 :** La recette correspondante sera inscrite au chapitre 74 du budget communal.

**ARTICLE 3 :** Cette décision sera transmise à la région Auvergne-Rhône-Alpes pour notification.

**ARTICLE 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Just Saint-Rambert.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

**Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 24 novembre 2022,****Olivier JOLY  
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20221125-2022-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20221125-2022-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2022